

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC
portant organisation et fonctionnement de
l'État-Major Général des Armées

VISA N°0765/MDAC/CF DU 11/11/2022

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées (EMGA) sont régis par les dispositions du présent décret.
- Article 2 :** L'Etat-Major Général des Armées est l'organe central de commandement, d'études, d'orientation, de conception et de coordination des Armées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

- Article 3 :** L'Etat-Major Général des Armées est organisé ainsi qu'il suit :
- un Cabinet ;

- un Etat-Major ;
- des Structures relevant directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 1 : Du Cabinet

- Article 4 :** Le Cabinet comprend :
- un Secrétariat particulier ;
 - un Aide de Camp ;
 - un Service du Protocole ;
 - un Service de sécurité rapprochée ;
 - des Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 2 : Du Commandement des Opérations du Théâtre National

- Article 5 :** Le Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN) est composé comme suit :
- un Cabinet ;
 - un Etat-Major ;
 - des unités opérationnelles.

Section 3 : De l'Etat-Major

- Article 6 :** L'Etat-Major comprend :
- un Secrétariat Général (SG) ;
 - un Centre des Systèmes d'Information et de Communication (CSIC) ;
 - un Service des Archives et de la Documentation (SAD) ;
 - des Divisions.

- Article 7 :** Les Divisions de l'EMGA sont :
- la Division Personnel (DP) ;
 - la Division Renseignement Militaire (DRM) ;
 - la Division des Opérations (DO) ;
 - la Division Logistique (DL) ;
 - la Division Etudes et Prospective (DEP) ;
 - la Division Formation (DF) ;
 - la Division Budget et Finances (DBF) ;
 - la Division Chancellerie et Législation (DCL) ;
 - la Division de la Coopération Militaire et des Actions Civilo-Militaires.

- Article 8 :** Les Divisions de l'Etat-Major sont composées de Bureaux.

CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT

- Article 9 :** L'Etat-Major Général des Armées est commandé par un officier général ou officier supérieur qui prend le titre de Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA).

- Article 10 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense.
- Article 11 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un officier général ou un officier supérieur qui prend le titre de Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées (CEMGAA).
- Article 12 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées sont nommés par décret.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Section 1 : Des attributions générales

- Article 13 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est le conseiller militaire du Gouvernement.
- Article 14 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées assiste le Ministre chargé de la Défense dans les domaines ci-après :
- l'organisation et la gestion des Forces Armées Nationales (FAN) ;
 - l'organisation de la défense du territoire national ;
 - la participation des FAN au développement socio-économique ;
 - la participation des FAN à la défense et à la protection civiles ;
 - la participation des FAN aux Opérations de Soutien à la Paix (OSP).
- Article 15 :** Sur directives du Ministre chargé de la Défense, le Chef d'Etat-Major Général des Armées élabore :
- les projets de plans de mobilisation des forces ;
 - les plans d'organisation et de développement des FAN ;
 - les concepts et doctrines d'emploi des forces ;
 - les plans de défense et de mise en œuvre combinée des forces ;
 - les plans d'équipement ;
 - les plans de soutien des FAN ;
 - les plans de protection ;
 - les plans de mise en œuvre de la politique sociale des FAN.
- Article 16 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est chargé :
- d'élaborer les projets de plans et d'exécuter les plans d'emploi et de mobilisation des forces en application des directives du Gouvernement ;
 - de prescrire et d'assurer la direction des exercices et manœuvres d'ensemble ;

- d'organiser la formation du personnel militaire des FAN ;
- de veiller à la discipline et assurer son organisation dans les FAN ;
- de maintenir le moral de l'ensemble des personnels des FAN ;
- d'assurer la gestion des OSP ;
- de veiller à la sécurité militaire et à l'organisation du renseignement militaire au sein des FAN ;
- d'exprimer les besoins pour le recrutement du personnel militaire des FAN ;
- d'organiser les opérations de recrutement du personnel militaire ;
- d'élaborer les plans de mise en œuvre de la politique sociale des FAN ;
- de mettre en œuvre la politique de santé dans les FAN ;
- d'appliquer les plans de mise en œuvre de la politique informatique dans les FAN ;
- de participer à la mise en œuvre de la stratégie de coopération militaire ;
- de contribuer au renforcement du lien Armée-Nation ;
- de planifier, conduire et coordonner les opérations de toutes les forces engagées ;
- d'appliquer la politique d'équipement des FAN ;
- de maintenir la capacité opérationnelle des forces : à ce titre, il définit les besoins des forces avec les Chefs d'État-Major d'Armées et s'assure du choix et de la qualité des matériels à acquérir ;
- de prescrire aux Chefs d'État-Major d'Armées, aux Directeurs Centraux et aux Responsables des Commandements et Services spécifiques des objectifs à atteindre ;
- d'exécuter les plans de mobilisation des forces ;
- d'assurer la gestion et le suivi de la mise en œuvre du format des Armées ;
- d'assurer la gestion du patrimoine des Armées ;
- de réaliser les recherches d'intérêt militaire ;
- d'assurer la gestion de la chancellerie et du recours administratif ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique genre dans les FAN ;
- de mettre en œuvre la politique de reconversion des militaires ;
- de mettre en œuvre les plans de protection, de défense et de mettre en œuvre les forces ;
- d'assurer la centralisation, la synthèse et l'arbitrage des propositions des Armées et Services Centraux relatives au budget.

Article 17 : En outre, le CEMGA participe aux différentes étapes de l'élaboration du budget de la Défense.

Article 18 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées a un pouvoir permanent d'inspection des FAN.

Article 19 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées peut déléguer une partie de ses attributions au Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées.

Article 20 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées exerce le commandement sur :

- les Armées ;
- les Directions Centrales ;
- les Ecoles, les Commandements et Services Spécifiques ;
- les Forces en Opérations Extérieures.

Section 2 : Des Armées

Article 21 : Les Armées qui relèvent directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont :

- l'Armée de Terre ;
- l'Armée de l'Air ;
- le Groupement Central des Armées ;
- le Commandement des Opérations Spéciales.

Article 22 : Chaque Armée dispose :

- d'un Etat-Major ;
- de Commandements Régionaux et/ou Spécifiques ;

Article 23 : Pour les questions d'ordre militaire, le Chef d'Etat-Major Général des Armées exerce également le commandement sur les formations suivantes :

- la Gendarmerie Nationale (Grie Nle) ;
- la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers (BNSP).

Article 24 : En cas d'état de siège ou en cas de guerre, la Gendarmerie Nationale et la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers sont directement subordonnées au Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 3 : Des Directions Centrales

Article 25 : Les Directions Centrales qui relèvent directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) sont :

- la Direction Centrale du Génie Militaire (DCGM) ;
- la Direction Centrale du Matériel des Armées (DCMA) ;
- la Direction Centrale des Sports des Armées (DCSA) ;
- la Direction Centrale des Transmissions des Armées (DCTA) ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques des Armées (DCRPA) ;
- la Direction Centrale des Opérations de Soutien à la Paix (DCOSP) ;
- la Direction Centrale de la Documentation et du Renseignement Militaire (DCDRM).

Article 26 : La Direction Centrale de l'Intendance Militaire (DCIM) relève du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toutes les questions relatives au soutien de l'homme.

Article 27 : La Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) relève du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toutes les questions de gestion opérationnelle de la santé des militaires.

Article 28 : La Direction Centrale de l'Action Sociale et des Blessés en Opérations (DCAS-BO) relève du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toutes les questions sociales liées à la gestion des opérations.

Article 29 : La Direction Centrale des Ressources Humaines et de la Mobilisation (DCRHM) relève du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toutes les questions de gestion opérationnelle des ressources humaines.

Article 30 : La Direction Centrale des Systèmes d'Information et de la Cyberdéfense (DCSIC) relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées pour l'application des plans de mise en œuvre de la politique de l'informatique dans les FAN et pour toutes questions spécifiques.

Section 4 : Des Ecoles, Commandements et Services Spécifiques

Article 31 : Les Ecoles, les Commandements et les Services Spécifiques relevant directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont :

- le Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;
- le Bureau de Garnison de Ouagadougou (BGO) ;
- le Centre de Langues des Armées (CLA) ;

Article 32 : Le CEMGA est assisté dans ses attributions par les Chefs d'Etat-Major d'Armées, le Commandant du Groupement Central des Armées, le Commandant du Commandement des Opérations Spéciales, les Directeurs centraux de services et les responsables des Commandements et Services spécifiques.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

Article 33 : Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées assiste le Chef d'Etat-Major Général des Armées dans l'exercice de ses fonctions.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 34 : En cas d'absence du Chef d'Etat-Major Général des Armées et du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées, l'expédition des affaires courantes de commandement est assurée par le Chef d'Etat-Major le plus ancien dans le grade le plus élevé des Armées visées à l'article 21 du présent décret.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU CABINET

Article 35 : Le Cabinet est dirigé par un officier supérieur nommé par décret et qui prend le titre de Chef de Cabinet.

Le Chef de Cabinet a rang de Chef de Division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 1 : Des attributions du Chef de Cabinet

Article 36 : Le Chef de Cabinet est chargé :

- de coordonner les activités du Cabinet du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- d'organiser l'emploi du temps du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- de préparer les réunions du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- d'assurer les contacts officiels du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

En outre, il a droit de regard sur l'ensemble du courrier adressé au Chef d'Etat-Major Général des Armées à l'exception du courrier personnel.

Section 2 : Des attributions du Secrétariat Particulier

Article 37 : Le Secrétaire Particulier est chargé du traitement du courrier confidentiel et réservé du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 38 : Le Secrétariat Particulier est dirigé par un officier nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de secrétaire particulier.

Le secrétaire particulier a rang de Chef de bureau d'une Division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 3 : Des attributions de l'Aide de Camp

Article 39 : L'Aide de Camp est un officier nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il reçoit toute mission à lui confiée par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 4 : Des attributions du Service du Protocole

Article 40 : Le Service du Protocole est chargé des aspects protocolaires, des audiences, des déplacements et des cérémonies officielles du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le Chef du Protocole est un officier nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Section 5 : Des attributions du Service de Sécurité rapprochée

Article 41 : Le Service de Sécurité rapprochée est constitué d'un élément militaire mis à disposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il est commandé par un officier ou un sous-officier supérieur nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de chef du Service de sécurité rapprochée.

Section 6 : Des attributions des Conseillers Techniques

Article 42 : Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major Général des Armées pour toute question relevant de leurs compétences techniques.

Article 43 : Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées sont désignés parmi les officiers généraux, les officiers supérieurs et exceptionnellement des cadres de la haute administration civile en fonction de leurs expériences et de leurs compétences techniques.

Ils sont placés hors hiérarchie administrative et relèvent directement du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Les Conseillers Techniques du Chef d'Etat-Major Général des Armées ont rang de Chef d'Etat-Major d'Armée.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DU THEATRE NATIONAL

Article 44 : Le COTN a pour mission la planification et la conduite des opérations sur le territoire national, ainsi que la réquisition et l'utilisation des services et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

Article 45 : Le COTN est commandé par un officier général ou officier supérieur nommé par décret présidentiel.

Il porte pour cette fonction, le titre de Commandant du COTN.

Le Commandant du COTN est chargé :

- du commandement opérationnel de toutes les forces engagées dans les opérations de sécurisation ;

- de la contribution à la mise en œuvre des stratégies en lien avec la sécurisation du territoire ;
- de la coordination des actions de tous les acteurs intervenant sur le théâtre national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- de la planification et de la conduite des opérations avec les partenaires et les pays amis ;
- du soutien logistique des unités sous commandement.

Article 46 :

Le Commandant du COTN est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Commandant du COTN.

Il prend le titre de Commandant Adjoint du COTN.

CHAPITRE V : DES ATTRIBUTIONS DE L'ETAT-MAJOR

Article 47 :

L'Etat-Major est une structure d'aide à la décision et de suivi de l'exécution des décisions du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il est dirigé par un officier général ou officier supérieur nommé par décret présidentiel et qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major.

Le Chef de l'Etat-Major a rang de Chef d'Etat-Major d'Armée.

Article 48 :

Le Chef de l'Etat-Major est chargé de coordonner, de suivre et d'animer le travail de l'Etat-Major.

A ce titre :

- il prépare les réunions de commandement ;
- il étudie les dossiers qui lui sont confiés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- il suit l'application des directives du Chef d'Etat-Major Général des Armées dans les Armées.

Article 49 :

L'Etat-Major est chargé de conseiller et d'assister le CEMGA dans l'exécution de ses missions.

A ce titre, il traduit les décisions du Chef d'Etat-Major Général des Armées en ordres, veille à leur transmission et s'assure de leur bonne exécution.

Il est en relation constante avec les Commandants des différentes composantes des Forces Armées Nationales et les Directeurs Centraux.

Section 1 : Des attributions des Chefs de Divisions

Article 50 : Les Divisions de l'Etat-Major Général des Armées sont des organes de conception et d'aide à la décision relevant de l'autorité du Chef de l'Etat-Major.

Article 51 : Chaque Division est placée sous la responsabilité d'un officier supérieur qui prend l'appellation de Chef de Division. Il est assisté d'un adjoint, également officier supérieur.

Le Chef de Division et son adjoint sont nommés par décret présidentiel.

Section 2 : Des attributions du Secrétariat Général

Article 52 : Le Secrétariat Général est chargé de la gestion du courrier ordinaire et des archives intermédiaires.

Article 53 : Le Secrétariat Général est dirigé par un officier nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de Chef du Secrétariat Général.

Le Chef du Secrétariat Général a rang de Chef de bureau d'une Division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 3 : Des attributions du Centre des Systèmes d'Information et de Communication

Article 54 : Le CSIC est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des moyens des Systèmes d'Information et de Communication de l'Etat-Major Général des Armées ;
- d'assurer l'exploitation, la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques et de communication de l'Etat-Major Général des Armées.

Article 55 : Le CSIC est dirigé par un officier spécialiste des transmissions ou de l'informatique nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de Chef du CSIC.

Le Chef du CSIC a rang de Chef de bureau d'une Division de l'Etat-Major Général des Armées.

Section 4 : Des attributions du Service des Archives et de la Documentation

Article 56 : Le SAD est chargé de gérer les archives courantes de l'Etat-Major Général des Armées.

Article 57 :

Le SAD est dirigé par un officier ou un sous-officier supérieur spécialiste du domaine des archives et de la documentation nommé par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de Chef du Service des Archives et de la Documentation.

Le chef du SAD a rang de Chef de bureau d'une Division de l'Etat-Major Général des Armées.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 :

L'organisation générale de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air, du Groupement Central des Armées, du Commandement des Opérations Spéciales et du Commandement des Opérations du Théâtre National sont précisés par décret présidentiel.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Centrales de Service, des Ecoles, des Commandements et des Services Spécifiques et de l'Etat-Major de l'Etat-Major Général des Armées sont précisés par arrêté du ministre chargé de la Défense.

Article 59 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2016-157/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.

Article 60 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 11 novembre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke.

**Appolinaire Joachimson
KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'K' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Colonel Major Kassoum COULIBALY

ORGANIGRAMME DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

